

Annexe 1 : directive municipale sur la perception des taxes

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS
--

Tarif des taxes pour l'enlèvement et la prise en charge des déchets

(* = TVA non comprise)

Article 1

La taxe annuelle de gestion des déchets comprend :

a) Une taxe de base fixée au maximum à :

- fr. 192.00 (cent nonante-deux) par ménage et par an*
- fr. 115.00 (cent quinze francs) par ménage d'une personne seule et par an*

b) une taxe au sac fixée au maximum à :

- Sac de 17 litres au prix de 1.00 p/sac*
- Sac de 35 litres au prix de 2.00 p/sac*
- Sac de 60 litres au prix de 3.60 p/sac*
- Sac de 110 litres au prix de 5.50 p/sac*

Article 2

Jusqu'à concurrence du maximum et en conservant le rapport taxe de base et taxe au sac, fixés à l'article 1, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes aux coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe est perçue par la vente d'étiquettes, aux points fixés par la Municipalité.

Seuls les sacs pour le dépôt des déchets ménagers, muni de la taxe (étiquettes), seront acceptés au local de récupération.

Article 3

Les taxes ci-dessus seront perçues dès le 1^{er} janvier 2019

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 octobre 2018.